



Approuvée : le 25 septembre 2004, le 27 mars 2018

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018

Modifiée : le 17 juin 2005; le 30 janvier 2008; le 27 janvier 2010; le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018, le 24 février 2021, le 24 février 2022, le 12 février 2024

Préambule

Le Conseil scolaire du Grand Nord (le Conseil) reconnaît qu'il a l'obligation d'offrir un milieu sain, sécuritaire, inclusif et tolérant à tous les élèves, parents, tuteurs, bénévoles, visiteurs et membres du personnel où l'on privilégie la responsabilité, le respect, le civisme, la diversité, la civilité et l'excellence scolaire dans un climat d'apprentissage et d'enseignement équitable et sûr.

La présente politique du Conseil a pour but de satisfaire aux exigences du ministère de l'Éducation en ce qui a trait au code de conduite, à l'intimidation, aux mesures de discipline progressive, aux suspensions et renvois, et aux programmes à cet effet qui doivent avoir cours au sein de ses écoles.

Principes directeurs

Le Conseil scolaire du Grand Nord établit des normes de comportement claires en matière de respect, de civilité, de civisme, d'équité, de bien-être et de sécurité physique.

Le Conseil estime qu'il est important de promouvoir et de renforcer activement des comportements appropriés et positifs chez les élèves, les parents, les tuteurs, les membres du personnel, les bénévoles et les visiteurs; comportements qui favorisent et maintiennent un milieu d'apprentissage et d'enseignement sécuritaire dans lequel les élèves peuvent réaliser leur plein potentiel.

Le Conseil vise la réussite scolaire et le bien-être de tous les élèves.

Le Conseil encourage les relations saines favorisant la diversité, l'équité et l'inclusion

Le Conseil favorise l'engagement de tous les intervenants et compte sur les élèves pour être des chefs de file ayant une influence positive dans leur milieu scolaire.

Le Conseil renforce les messages de prévention de l'intimidation à l'aide de programmes contre la discrimination fondée, entre autres, sur l'âge, la taille, l'apparence physique, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'expression de l'identité sexuelle, la religion, l'incapacité physique ou mentale, l'origine ethnique, les difficultés



Approuvée : le 25 septembre 2004, le 27 mars 2018

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018

Modifiée : le 17 juin 2005; le 30 janvier 2008; le 27 janvier 2010; le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018, le 24 février 2021, le 24 février 2022, le 12 février 2024

socio-économiques.

Le Conseil préconise des moyens pacifiques pour résoudre les conflits et interdit toute forme d'agression. Les membres de la communauté scolaire ont la responsabilité de maintenir un climat où l'on règle les conflits dans le respect et la civilité.

Le Conseil estime que l'intimidation, l'homophobie, la violence sexiste, la discrimination fondée sur les origines, le harcèlement sexuel, tout comportement agressif qui dégage de la haine et les comportements sexuels inappropriés :

- sont préjudiciables à l'apprentissage des élèves;
- nuisent à des relations saines et au climat scolaire;

L'intimidation n'est acceptée ni dans les écoles, ni lors d'activités parascolaires, ni dans les autobus scolaires, ni en toute autre circonstance, incluant la cyberintimidation qui a des répercussions fâcheuses sur le climat scolaire.

Le Conseil s'engage à fournir un soutien aux élèves victimes d'intimidation, aux élèves témoins d'intimidation et aux élèves qui ont pratiqué l'intimidation, dans la mesure du possible et selon les besoins de chaque élève

Le Conseil croit que la possession, l'usage ou la menace d'usage de tout objet pour blesser autrui porte atteinte à la sécurité d'autrui et de soi-même.

Le Conseil estime que les insultes, le manque de respect et les actes blessants nuisent à l'apprentissage et à l'enseignement dans la communauté scolaire.

Le Conseil estime que l'alcool, les drogues illicites et les médicaments utilisés à des fins illicites peuvent constituer un danger pour la santé.

Le Conseil précise les conséquences dont les élèves sont passibles si leurs actes ne se conforment pas aux normes établies.

Définitions

Activités scolaires : Activités parrainées et approuvées par l'école ou le Conseil qui



Approuvée : le 25 septembre 2004, le 27 mars 2018

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018

Modifiée : le 17 juin 2005; le 30 janvier 2008; le 27 janvier 2010; le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018, le 24 février 2021, le 24 février 2022, le 12 février 2024

ont lieu sur les lieux scolaires ou à l'extérieur de ceux-ci, et ce pendant l'année scolaire.

Année scolaire : Année définie par le calendrier scolaire approuvé par le Conseil et le ministère de l'Éducation.

Appel à la suspension, appel à l'exclusion scolaire: Processus par lequel l'élève majeur ou l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait de l'autorité parentale, ou les parents, tuteurs ou tutrices d'un élève mineur peuvent faire appel auprès du Conseil, à la suite de la décision de la direction d'école de suspendre ou d'exclure un élève. La décision du Conseil est définitive.

Appel au renvoi : Processus permettant de faire appel auprès du tribunal désigné, à la suite de la décision du Conseil de renvoyer un élève d'une école ou de toutes ses écoles. La décision du tribunal désigné est finale.

Civilité : Observation des bonnes manières en usage dans un groupe social - politesse, courtoisie.

Civisme : Qualité du bon citoyen; participation appropriée à la vie de la communauté.

Climat scolaire positif : Le climat scolaire est l'ensemble des relations personnelles qui se vivent dans une école. Ce climat est positif lorsque ces relations reposent sur l'acceptation réciproque, l'intégration, la valorisation de la diversité et le respect des codes de conduite de l'école et du Conseil.

Code de conduite de l'école : Le code de conduite de l'école est rédigé en consultation avec les membres du personnel, les parents et les élèves, et énonce les normes de comportements et les conséquences en cas de non-respect, et ce, pour tous les membres du personnel de la communauté scolaire (élèves, membres du personnel parents, bénévoles, visiteurs). Le code de conduite de l'école est conforme à celui du Conseil.

Code de conduite du Conseil : L'ensemble des règlements précisant les normes de comportement et les interventions si ces normes ne sont pas respectées.

Comité d'audience de renvoi : Le comité composé de trois (3) membres du Conseil



Approuvée : le 25 septembre 2004, le 27 mars 2018

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018

Modifiée : le 17 juin 2005; le 30 janvier 2008; le 27 janvier 2010; le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018, le 24 février 2021, le 24 février 2022, le 12 février 2024

qui tranche la recommandation d'une direction d'école, qu'un élève soit renvoyé d'une école ou de toutes les écoles du Conseil. Ce comité peut aussi modifier ou annuler la suspension d'un élève en vue d'un renvoi.

Comité d'audience d'appel à la suspension ou à l'exclusion scolaire : Le comité composé de trois (3) membres du Conseil décide dans le cas d'une suspension, de maintenir la suspension telle quelle, de diminuer les jours ou d'annuler la suspension. Dans le cas d'appel à l'exclusion scolaire, le comité décide de maintenir ou de terminer l'exclusion scolaire.

Communauté scolaire : Élèves, parents, tuteurs, bénévoles, membres du personnel, direction, visiteurs.

Comportement d'intimidation

On entend en outre par comportement, pour l'application de la définition de « intimidation », le recours à des moyens physiques, verbaux, sociaux, ou encore par la destruction du bien d'autrui.

Cyberintimidation

On entend en outre par cyberintimidation, pour l'application de la définition de « intimidation » au paragraphe précédent, l'intimidation par des moyens électroniques comme les plateformes de médias sociaux, le courriel, la messagerie texte ou privée, les jeux sur Internet ou les applications de communication, notamment par :

- a) l'envoi ou le partage de communication ou d'images haineuses, insultantes, offensantes ou menaçantes;
- b) la divulgation de renseignements personnels, privés et délicats sans consentement;
- c) la création ou la participation à la création de faux comptes sur des sites de réseautage social dans le but de se faire passer pour une autre personne, d'humilier ou d'exclure une personne;
- d) l'exclusion ou la perturbation volontaires de l'accès d'un élève à des groupes de clavardage et à des comptes durant des séances de jeu sur Internet.



Approuvée : le 25 septembre 2004, le 27 mars 2018

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018

Modifiée : le 17 juin 2005; le 30 janvier 2008; le 27 janvier 2010; le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018, le 24 février 2021, le 24 février 2022, le 12 février 2024

Discipline progressive : La discipline progressive est une démarche qui implique un continuum d'interventions, d'appui et de conséquences visant à encourager un comportement positif et à intervenir afin de corriger des comportements inappropriés chez les élèves.

Élève autonome : L'élève âgé de 18 ans et plus, ou l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait de l'autorité parentale.

Exclusion scolaire : Dans certains cas, le Conseil reconnaît qu'il pourrait être justifié, lorsque toute autre intervention et stratégie pour assurer la sécurité et le bien-être des élèves n'ont pas eu les résultats escomptés, pour la direction de l'école d'empêcher certains individus d'accéder à l'école ou à une ou plusieurs salles de classes de l'école.

Ce faisant, l'article 265(1)(m) de la *Loi sur l'éducation*, telle que modifiée, autorise la direction d'école à refuser l'admission à une salle de classe ou à l'école toute personne dont la présence dans cette classe ou à l'école pourrait, à son avis, nuire au bien-être physique ou mental des élèves.

L'exclusion scolaire n'est pas imposée à titre de mesure disciplinaire à l'endroit d'un élève; elle constitue plutôt un outil permettant à la direction d'école d'assurer le bien-être physique ou mental des élèves pendant une période déterminée et selon des modalités prescrites par la direction d'école ou la surintendance de l'éducation pour la réintégration de l'élève.

L'exclusion scolaire peut faire l'objet d'un appel auprès du Conseil.

Intimidation : Comportement ponctuel ou répété d'un élève ou un groupe de personne envers une autre personne qui, à la fois :

a) a pour but, ou dont l'élève devrait savoir qu'il aura vraisemblablement cet effet :

- soit de causer à la personne un préjudice, de la peur ou de la détresse, y compris un préjudice corporel, psychologique, social ou scolaire, un préjudice à la réputation ou un préjudice matériel,
- soit de créer un climat négatif pour la personne à l'école.



Approuvée : le 25 septembre 2004, le 27 mars 2018

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018

Modifiée : le 17 juin 2005; le 30 janvier 2008; le 27 janvier 2010; le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018, le 24 février 2021, le 24 février 2022, le 12 février 2024

b) se produit dans un contexte de déséquilibre de pouvoirs, réel ou perçu, entre des personnes ou des groupes, et peut être un symptôme de racisme, de classisme, d'homophobie, de sexisme, de discrimination religieuse, de discrimination ethnique ou d'autres formes de préjugés ou de discrimination. Elle peut également être fondée entre autres sur la taille, l'apparence, les habiletés ou d'autres facteurs réels ou perçus.

L'intimidation peut être intentionnelle ou non intentionnelle, directe ou indirecte.

- Si l'agressivité est physique, elle peut comprendre, entre autres, les coups, les bousculades, les claques et les crocs-en-jambe.
- Si l'agressivité est verbale, elle peut se rapporter, entre autres, aux insultes, aux moqueries, aux injures, aux menaces et aux remarques sexistes, racistes, homophobes ou transphobes.
- Si l'agressivité est sociale ou relationnelle, elle est plus subtile et peut impliquer des comportements comme la propagation de commérages et de rumeurs, l'exclusion d'un groupe, l'humiliation publique devant autrui ou par le biais de graffitis, l'évitement ou l'indifférence. L'agressivité sociale peut aussi se produire par l'intermédiaire de la technologie (p. ex. propagation de rumeurs, d'images ou photos et de commentaires blessants par courriel, téléphone cellulaire, messagerie textuelle, sites Web, médias sociaux ou autres moyens techniques).

Le « préjudice », aux termes de la présente note, signifie un préjudice qui peut être ressenti de nombreuses manières comme physique, morale, émotive ou psychologique.

Renvoi : Un renvoi est imposé par le Conseil suite à l'audience du cas de renvoi. Le renvoi peut exclure l'élève d'une école ou de toutes les écoles du Conseil. Le Conseil doit offrir à l'élève faisant l'objet d'un renvoi, un programme à l'intention des élèves renvoyés avant de réintégrer l'école d'origine ou une autre école du Conseil selon le cas. Cette réintégration peut faire l'objet d'un plan de transition.

Respect : Le fait de prendre en considération, d'accorder une considération en raison de la valeur qu'on reconnaît à quelqu'un et à se conduire envers lui avec réserve et retenue.



Approuvée : le 25 septembre 2004, le 27 mars 2018

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018

Modifiée : le 17 juin 2005; le 30 janvier 2008; le 27 janvier 2010; le 16 octobre 2013, le 22 mars 2018, le 24 février 2021, le 24 février 2022, le 12 février 2024

Suspension : L'élève est exclu temporairement de l'école pour une durée minimale d'un (1) jour scolaire et une durée maximale de vingt (20) jours scolaires consécutifs.

Taxage : Extorsion d'objets divers ou d'argent, souvent accompagnée de violence, commise habituellement par des jeunes aux dépens d'autres jeunes.

Tribunal désigné : Tribunal administratif désigné par règlement du ministère de l'Éducation pour entendre les appels de la décision d'un conseil de renvoyer un élève.

Références

Ministère de l'Éducation. Note Politique/Programme n° 120

Ministère de l'Éducation. Note Politique/Programme n° 128

Ministère de l'Éducation. Note Politique/Programme n° 141

Ministère de l'Éducation. Note Politique/Programme n° 142

Ministère de l'Éducation. Note Politique/Programme n° 144

Ministère de l'Éducation. Note Politique/Programme n° 145

Loi sur l'éducation

Règlement de l'Ontario 440/20

Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée

Le Code des droits de la personne de l'Ontario

Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario

Directives administratives

Il incombe à la direction de l'éducation d'élaborer les directives administratives visant la mise en œuvre de la présente ligne de conduite.

Révision

Cette ligne de conduite fera l'objet d'une révision d'ici cinq (5) ans ou au besoin.

L'utilisation du masculin n'a pour but que d'alléger le texte.